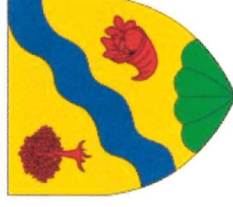
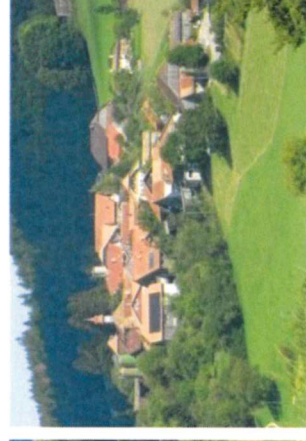


Canton de Berne

Commune mixte de PETIT-VAL



Plan d'Aménagement Local (PAL)



Zone de Hameau (ZH)

Règlement Communal de Construction (RCC) - Extrait art. 242

Modifications mineures

selon art. 122 al. 7 et 8 OC

4817 - 031 b / Mai 2026

Commune mixte de Petit-Val

Zone de Hameau (ZH)

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC) – extrait art. 242

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Communale
le 22. 09. 2025

Section	24	Zones d'affectation en dehors de la Zone à Bâtir (ZàB)
----------------	-----------	---

Zone de Hameau (ZH) But	242	1	La Zone de Hameau (ZH) vise le maintien de la structure traditionnelle de l'habitat et une utilisation mesurée des volumes existants. Dans ce but : - la typologie, la structure et les proportions des bâtiments sont préservées ; - les bâtiments attenants et installations annexes s'intègrent bien dans le hameau (typologie, volume, harmonie avec les bâtiments existants, composition d'ensemble) ; - les possibilités d'atténuer le caractère gênant de certains objets sont exploitées ; - les matériaux sont choisis de façon à s'harmoniser avec les matériaux des constructions existantes ; - les éléments qui caractérisent le site sont préservés et font l'objet de prescriptions en vue de garantir leur protection (<i>places devant les bâtiments, jardins, vergers à proximité des fermes, etc.</i>).
-----------------------------------	------------	----------	--

Cf. art. 33 OAT ; fiche A_03 PDC 2030 : la Zone de Hameau est une zone à bâtir à laquelle s'appliquent des restrictions particulières. De nouvelles constructions n'y sont qu'exceptionnellement admises (*implantation imposée par la destination*), la Commune n'a dès lors aucune obligation en matière d'équipement.
Cf. aussi GAL "Zones de Hameau".

Zone agricole	2	Les prescriptions qui régissent la zone agricole sont applicables sous réserve des dispositions ci-après.
----------------------	----------	---

L'AOPC est compétente pour les projets de construction dans le cadre des ZH. Les projets dépassant le cadre des prescriptions concernant la ZH doivent satisfaire aux exigences énoncées aux art. 16 ss et 24 ss LAT, 34 ss et 39 ss OAT, ainsi que 80 LC. La décision sur la conformité à l'affectation de la zone et les dérogations relèvent du Service des constructions de l'OACOT.
En ce qui concerne l'évacuation des eaux de l'exploitation agricole, l'entreposage des engrais de ferme et d'autres substances de nature à polluer les eaux, le logement des animaux de rente et les aires d'exercice, cf. OFEV et OFAG 2011 / 2021 : Constructions rurales et protection de l'environnement. Module d'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture.

Affectation	3	Les affectations admises dans la ZH sont le logement et les activités agricoles, artisanales, de la fromagerie et de services moyennement gênantes. Elles respectent le degré de sensibilité prescrit.
--------------------	----------	--

Il s'agit en particulier des utilisations qui permettent au hameau de remplir sa fonction de noyau d'habitation.

Cf. art. 242 al. 12 ci-après.

242
(suite)

4 Le changement d'affectation des constructions existantes est admis. Pour autant que le volume n'offre pas de réserves appropriées, la Surface brute de Plancher (SBP) peut être agrandie une fois de 30 % au plus des surfaces utiles principales, de construction et de dégagement existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Petites constructions et annexes (PCA)

5 De nouvelles petites constructions et annexes (PCA) peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont subordonnées au bâtiment principal.

6 Les mesures des PCA sont définies à l'art. A122 du règlement communal des constructions (RCC).

Démolition / reconstruction

7 La démolition et la reconstruction sont admises.

Restrictions

8 Les changements d'affectation ne doivent pas entraîner la construction de bâtiments agricoles de remplacement.

9 Des locaux d'habitation ne peuvent être créés qu'à l'intérieur de bâtiments comprenant déjà au moins un logement.

Aspect

10 L'aspect caractéristique des constructions et l'aménagement traditionnel des espaces extérieurs doivent être préservés.

Assainissement

11 Les eaux usées doivent être raccordées aux égouts publics / à la STEP.

Compte tenu du but de la zone de hameau (cf. al. 1 ci-avant), il y a lieu d'utiliser en priorité les volumes existants (*transformer avant d'agrandir*). En cas d'agrandissement, l'aspect extérieur des bâtiments doit être préservé. L'agrandissement de fermes, en particulier de celles offrant de gros volumes, devrait dès lors être en principe exclu. Les projets conformes à l'affectation agricole doivent respecter les exigences de l'art. 16a LAT.

Cf. annexe A1 RCC.

Les interdictions de démolition justifiées par la protection des monuments historiques sont réservées. En cas de reconstruction, l'aspect extérieur traditionnel doit être préservé.

Les constructions de remplacement qui sont nécessaires pour satisfaire aux nouvelles exigences de la loi sur la protection des animaux par exemple ne sont pas visées par cette prescription.

Les bâtiments d'habitation agricoles et les bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus érigés sous l'ancien droit peuvent servir de locaux d'habitation (art. 24c, al. 2 et 3 LAT). Par contre, les constructions et installations isolées et inhabitées (bâtiments d'exploitation indépendants) ne peuvent être transformées en espace habitable que si elles sont dignes de protection (art. 24d, al. 2 et 3 LAT) ou qu'elles sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage (art. 39, al. 2 à 5 OAT).

Degré de
sensibilité (DS)

12 Les prescriptions du DS III sont applicables.

Cf. article 43 OPB.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (IRA)

Modification du PAL (y c. Zones de Hameaux)

Procédure de Participation (art. 58 LC)

Information et Participation de la Population (IPP)
Séance d'information publique

du 02 au 24.06.2022
du 15.06.2022

Examen Préalable (ExP, art. 59 LC et 118 OC) – envoi du dossier PAL

Zones de Hameaux

Information et Participation (art. 58 LC)

Séance d'information publique

du 23.10.2024

Examen Préalable (ExP, art. 59 LC et 118 OC) – envoi du dossier ZH

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publication dans la FOBE

Publication dans la FOADM

Dépôt Public (DP) :

Séance(s) de conciliation

Opposition(s) liquidée(s) :

Opposition(s) non liquidée(s) :

Réserve(s) de droit :

des 28.05.2025

des 28.05 + 04.06.2025

du 28.05 au 27.06.2025

en date du 13.08.2025

1

0

0

Adoption (art. 66 al. 1 / 2 / 3 LC)

Arrêté par le Conseil Communal

Adopté par l'Assemblée Communale

le 19.05.2025

le 22.09.2025

Attestation (art. 120 OC)

Au nom de la Commune Mixte de Petit-Val

Le Maire : *W. Pasche*

La Secrétaire : *Schürs*

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, la Secrétaire Communale :

Schürs

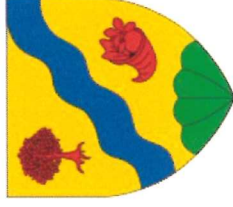
Approbation (art. 61 LC)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

RM

09 JUL. 2026





Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN

Tél. : 032.487.59.77

Email : tramelan@atb-sa.ch

Site web : www.atb-sa.ch